

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-086	R-4346-2026	7 août 2026
------------	-------------	-------------

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personne intéressée dont le nom apparaît ci-après

Décision procédurale sur la demande d'intervention et la tenue d'une séance de travail

Demande d'adoption de l'annexe FAC-011-4-QC-3

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Pierre Chabot et M^e Geneviève Bergeron.

Personne intéressée :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 26 juin 2026, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant l'adoption de l'annexe FAC-011-4-QC-3 (l'Annexe Québec) de la norme FAC-011-4 de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC), dans ses versions française et anglaise¹ (la Demande)². Cette Demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)³.

[2] Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption de l'Annexe Québec, le retrait de la version précédente de celle-ci, soit l'annexe FAC-011-4-QC-2, dans ses versions française et anglaise⁴, et ce, dès l'entrée en vigueur de l'Annexe Québec. De plus, il demande à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur de l'Annexe Québec⁵.

[3] Le 14 juillet 2026, l'entité visée RTA transmet une correspondance⁶ dans laquelle elle expose divers commentaires en lien avec la teneur de la disposition particulière relative à l'exigence E5.1.1 de la norme FAC-011-4 (la Norme)⁷.

[4] Le 24 juillet 2026, la Régie publie sur son site internet un avis⁸ invitant les personnes intéressées (l'Avis) à soumettre une demande d'intervention dans les délais qui y sont fixés. La Régie précise dans l'Avis qu'elle traitera la Demande par voie de consultation. La Régie invite également toute personne intéressée, ne souhaitant pas intervenir dans le cadre du dossier, à déposer ses commentaires écrits selon les modalités précisées.

¹ Pièces [B-0007](#) et [B-0008](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Pièce [B-0002](#), p. 3.

⁵ Pièce [B-0002](#), p. 3.

⁶ Pièce [C-RTA-0001](#).

⁷ Norme de fiabilité [FAC-011-4](#) « Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation » adoptée par la Régie. La Régie a fixé son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2026.

⁸ Pièce [A-0003](#).

[5] Dans sa correspondance⁹ accompagnant la publication de l'Avis, la Régie informe le Coordonnateur et RTA de son intention de tenir une séance de travail qui portera, entre autres, sur les commentaires de RTA¹⁰ dans le contexte de la décision D-2026-065 (paragraphe 70 à 72)¹¹ rendue dans le dossier d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) « Demande relative à l'intégration des parcs éoliens Des Neiges, Secteurs Charlevoix, Ouest-A et Ouest-B, au réseau de transport ». De plus, elle invite RTA à déposer une demande d'intervention si elle souhaite participer activement à la séance de travail prévue.

[6] Le 27 juillet 2026, le Coordonnateur confirme la publication de l'Avis sur son site internet et avise la Régie qu'il en a informé les entités visées¹².

[7] Le 30 juillet 2026, RTA dépose une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation¹³.

[8] Le 4 août 2026, le Coordonnateur indique qu'il « ne contestera pas la demande d'intervention de Rio Tinto Alcan inc. »¹⁴.

[9] La présente décision porte sur la demande d'intervention et le budget de participation de RTA, ainsi que sur la tenue de la séance de travail prévue.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[10] Par la présente décision, la Régie accorde le statut d'intervenant à RTA. La Régie juge que le sujet identifié par RTA est pertinent à l'examen du dossier, sous réserve de l'encadrement précisé dans la présente décision.

⁹ Pièce [A-0002](#), p. 2.

¹⁰ Pièce [C-RTA-0001](#).

¹¹ Dossier R-4327-2025, décision [D-2026-065](#), p. 22, par. 70 à 72.

¹² Pièce [B-0009](#).

¹³ Pièces [C-RTA-0002](#), [C-RTA-0003](#), [C-RTA-0004](#) et [C-RTA-0005](#).

¹⁴ Pièce [B-0010](#).

[11] De plus, la Régie convoque les participants à une séance de travail et les informe de l'ordre du jour qui y sera traité.

3. RECONNAISSANCE DE L'INTERVENANT

[12] La Régie rappelle que, pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁵, démontrer son intérêt à participer, sa représentativité ainsi que l'objectif qu'elle vise par son intervention.

[13] La Régie a pris connaissance de la demande d'intervention de RTA comprenant, entre autres, la description du sujet sur lequel elle souhaite intervenir, ainsi que son budget de participation.

[14] La Régie note que le Coordonnateur ne conteste pas la demande d'intervention de RTA et en comprend qu'il s'en remet à la Régie quant à l'appréciation de cette demande d'intervention.

3.1 DEMANDE D'INTERVENTION DE RTA

3.1.1 NATURE DE L'INTÉRÊT DE RTA

[15] RTA soumet qu'elle est une entité inscrite au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) et possède, au sens donné par le Registre, des installations de production à vocation industrielle¹⁶. RTA entend participer activement au dossier et en suivre étroitement l'évolution, notamment eu égard à son statut de propriétaire d'installations de

¹⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁶ Pièce [C-RTA-0003](#), p. 2, par. 9.

production à vocation industrielle (PVI) et « l'impact éventuel de la norme FAC-011-4 sur les limites d'exploitation de ses installations de transport »¹⁷.

[16] De plus, RTA mentionne qu'elle est¹⁸ :

[...] le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses sept centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac-St-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété.

[17] RTA entend appuyer le Coordonnateur dans sa demande d'adoption de l'Annexe Québec, « notamment dans le contexte de son statut de PVI et de l'impact de la norme FAC-011-4 sur les limites d'exploitation de ses installations de transport »¹⁹.

[18] De plus, RTA rappelle le dépôt de ses commentaires le 14 juillet 2026²⁰, « qu'elle intègre à la présente demande d'intervention, mutatis mutandis »²¹.

[19] La Régie constate que RTA est inscrite au Registre²² à titre, entre autres, de *propriétaire d'installation de production* (GO) et de *propriétaire d'installation de transport* (TO), que ses installations inscrites font partie du *réseau de transport principal* (RTP) et qu'elles sont visées par la Norme²³.

[20] La Régie est d'avis que RTA a démontré un intérêt à intervenir au présent dossier.

¹⁷ Pièce [C-RTA-0003](#), p. 1, par. 8.

¹⁸ Pièce [C-RTA-0003](#), p. 2, par. 11.

¹⁹ Pièce [C-RTA-0003](#), p. 2, par. 13.

²⁰ Pièce [C-RTA-0001](#).

²¹ Pièce [C-RTA-0003](#), p. 2, par. 15.

²² [Registre des entités visées par les normes de fiabilité](#) en vigueur le 29 mai 2026, p. 12, annexe A.

²³ Norme de fiabilité [FAC-011-4](#), p. QC-1, section A4 « Applicabilité ».

3.1.2 SUJET D'INTERVENTION PRÉVU PAR RTA

[21] RTA décrit son sujet d'intervention comme suit²⁴ :

Limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation de la norme FAC-011-4 et dispositions particulières requises à l'annexe Québec de la norme pour les installations de transport des propriétaires d'installations de production à vocation industrielle (PVI).

[22] RTA précise que les modifications proposées à l'Annexe Québec par le Coordonnateur permettent de corriger l'objectif des dispositions particulières de l'exigence E5.1.1 de la Norme, de même que son interprétation, « tel qu'initialement présenté par le Coordonnateur dans le dossier R-4278-2024 à la suite de la décision D-2024-089 »²⁵.

[23] De plus, RTA fait valoir qu'elle comprend que « le raccordement du parc Des Neiges sur la ligne 3095 pourrait comporter certains enjeux quant à la portée des dispositions particulières proposées par le Coordonnateur » à l'Annexe Québec²⁶.

[24] D'emblée, la Régie rappelle que l'examen de la Demande est circonscrit à l'examen des modifications proposées aux dispositions particulières de l'Annexe Québec dont, en particulier, celles relatives à l'exigence E5.1.1 de la Norme²⁷.

[25] La Régie rappelle également qu'elle s'est exprimée comme suit dans sa décision D-2026-065²⁸ au sujet du raccordement du parc éolien Des Neiges Ouest-A (Parc éolien DNO-A) au réseau de transport :

[70] Questionné au sujet des impacts sur le raccordement du Parc éolien DNO-A (300 MW) et sur la limite d'exploitation du réseau (limites SOL) de la ligne 3095, le Transporteur mentionne que les installations de Rio Tinto Alcan ne subiront pas de modifications substantielles. Il précise cependant que l'ajout de la dérivation à

²⁴ Pièce [C-RTA-0005](#), p. 1.

²⁵ Pièce [C-RTA-0005](#), p. 1.

²⁶ Pièce [C-RTA-0005](#), p. 1.

²⁷ Norme de fiabilité [FAC-011-4](#), p. 3.

²⁸ Dossier R-4327-2025, décision [D-2026-065](#), p. 22, par. 70 à 72.

la ligne 3095 pourrait constituer une modification substantielle à cet actif du Transporteur.

[71] Le Transporteur mentionne que l'application d'un défaut triphasé en planification peut potentiellement permettre, au réseau de transport, une meilleure robustesse comparativement à l'application d'un défaut monophasé. Il indique cependant que le résultat d'un défaut triphasé n'entraîne pas nécessairement une augmentation des limites de transit selon le lieu du défaut, les équipements et les conditions du réseau. Il précise que seule une simulation de réseau permet d'en établir l'impact et que cette simulation ne peut être effectuée qu'au cas par cas. Le Transporteur mentionne également que les limites SOL ne font pas partie de l'évaluation qu'il effectue dans le cadre d'une demande de raccordement.

[72] Le Transporteur indique également qu'aucun investissement n'est prévu sur la ligne 3095 des installations de Rio Tinto Alcan pour se conformer aux normes FAC-011-3 et FAC-011-4. [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

[26] La Régie est d'avis que le sujet d'intervention de RTA est pertinent à l'examen du dossier. Toutefois, elle circonscrit l'examen des « limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation de la norme FAC-011-4 » :

- au contexte de la référence à cette notion au paragraphe 70 de la décision D-2026-065 cité précédemment, et
- à l'exemption de l'application du défaut triphasé (disposition particulière relative à l'exigence E5.1.1 de la Norme) aux installations de RTA dans le calcul des limites SOL, par exemple, sur la ligne 3095 appartenant au Transporteur.

[27] Par conséquent, la Régie retient le sujet d'intervention identifié par RTA pour l'examen du présent dossier, sous réserve de l'encadrement précisé ci-dessus et dans le contexte de l'application de l'exigence E5.1.1 de la Norme.

[28] De plus, la Régie note que RTA se réserve le droit de présenter toute demande d'ordonnance intérimaire visant à suspendre l'application de l'annexe Québec de la norme

FAC-011-4, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} octobre 2026, dans l'éventualité où l'Annexe Québec n'aurait pas été adoptée par la Régie avant cette date²⁹.

3.1.3 BUDGET DE PARTICIPATION

[29] Le budget de participation de RTA totalise 36 244,28 \$. RTA prévoit 62 heures pour l'avocat et 87 heures pour son analyste interne³⁰.

[30] La Régie note les commentaires suivants de RTA³¹ :

- Le budget comprend, au poste « Contingences », 35 heures pour son analyste et 25 heures pour l'avocat afin de tenir compte de la participation de RTA à une ou plusieurs séances de travail et « du travail connexe qui pourrait être requis », de même que de toute demande d'ordonnance intérimaire qui pourrait être soumise à la Régie afin de demander la suspension de l'Annexe Québec, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} octobre 2026.
- Selon l'évolution du dossier, RTA pourrait être appelée à présenter une preuve à l'égard de l'enjeu traité et la conséquence des limites d'exploitation sur les installations de transport des PVI.
- Pour les fins du budget de participation, RTA prévoit assister à au moins deux séances de travail à Montréal.

[31] La Régie rappelle que le *coordonnateur de la fiabilité* (RC), à titre d'entité visée, doit « [f]aire en sorte que les limites d'exploitation du réseau (SOL) utilisées pour l'exploitation fiable du système de production-transport d'électricité (BES) soient déterminées selon une ou des méthodes bien définies »³², dans le cadre de l'application de la Norme, tel que prévu à sa section A « Objet ».

²⁹ Pièce [C-RTA-0005](#), p. 2.

³⁰ Pièce [C-RTA-0004](#), onglet « Sommaire ».

³¹ Pièce [C-RTA-0004](#), onglet « Justification ».

³² Norme de fiabilité [FAC-011-4](#), p. 1.

[32] De plus, la Régie rappelle à RTA que le montant des frais qui lui sera octroyé sera déterminé selon l'appréciation qu'elle fera de l'utilité de sa participation au dossier, et du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, conformément aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide) et à l'annexe 1 de la lettre de mise à jour du Guide³³.

[33] La Régie a indiqué aux parties son intention de tenir une séance de travail dans la semaine du 11 août 2026³⁴.

[34] Puisque cette séance de travail est à venir, la Régie ne se prononce pas, pour le moment, sur le budget de participation soumis par RTA. Elle le fera à la suite du dépôt du budget révisé par RTA afin de tenir compte, par exemple, des réponses aux engagements qui seront pris lors de la séance de travail.

[35] La Régie s'attend donc à ce que RTA révise son budget de participation à la suite de la tenue de la séance de travail.

3.2 CONCLUSION DE LA RÉGIE

[36] Pour les motifs présentés aux sections précédentes, la Régie juge que le sujet d'intervention de RTA est pertinent à l'examen de la Demande. Elle accorde donc à RTA le statut d'intervenant au présent dossier, avec l'encadrement précisé dans la présente décision pour le traitement de son sujet.

³³ [Guide de paiement des frais 2020](#) et [annexe 1](#), taux des honoraires révisés le 1^{er} décembre 2025.

³⁴ Pièce [A-0002](#), p. 2.

4. SÉANCE DE TRAVAIL

[37] La Régie convoque le Coordonnateur et RTA à une séance de travail qui se tiendra **mardi 11 août 2026, de 9 h à 12 h, en présentiel dans ses locaux, à la salle Betty-Baldwin.**

[38] La Régie demande au Coordonnateur d'être accompagné du personnel du Transporteur impliqué dans le dossier R-4327-2025³⁵ (Demande relative à l'intégration des parcs éoliens Des Neiges, Secteurs Charlevoix, Ouest-A et Ouest-B, au réseau de transport).

[39] La séance de travail portera sur la preuve au dossier en lien avec les sujets suivants :

- Le libellé proposé pour la disposition particulière à l'Annexe Québec relative à l'exigence E5.1.1 de la Norme³⁶;
- L'ajout proposé dans la mention « ainsi que les installations du RTP avec impact sur celles-ci »³⁷ [nous soulignons] à l'Annexe Québec dans la disposition particulière relative à l'exigence E5.1.1 relative aux PVI, avec les précisions nécessaires sur cette notion d'« impact »;
- L'application de la disposition particulière relative à l'exigence E5.1.1 en lien avec les paragraphes 70 à 72 de la décision D-2026-065³⁸.

[40] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'intervention de RTA et lui accorde le statut d'intervenant;

DEMANDE à RTA de se limiter à l'encadrement précisé dans la présente décision pour le traitement de son sujet d'intervention au dossier;

³⁵ Dossier [R-4327-2025](#).

³⁶ Pièce [B-0007](#), p. QC-1, section B « Exigences et mesures ».

³⁷ Pièce [B-0007](#), p. QC-1, section B « Exigences et mesures ».

³⁸ Dossier R-4327-2025, décision [D-2026-065](#), p. 22, par. 70 à 72.

CONVOQUE les participants à une séance de travail qui se tiendra **mardi 11 août 2026, de 9 h à 12 h**, selon les modalités précisées aux paragraphes 37 à 39 de la présente décision;

DEMANDE à RTA de déposer, à la suite de la séance de travail, un budget de participation révisé tenant compte du déroulement de celle-ci et des engagements qui y auront été pris, le cas échéant;

DEMANDE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Esther Falardeau

Régisseur